ABITIBI MAINTENANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €
Siège social : 9 rue de l'Aqueduc
69210 LENTILLY

423 510 627 RCS LYON

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente-et-un décembre,

La société **A GROUP**, société à responsabilité limitée au capital de dont le siège social est à LENTILLY (69210), 9 rue de l'Aqueduc, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 828 909 754, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane SIFFERT,

Associée unique et Présidente de la Société (« **l'Associée Unique** »),

Étant précisé que le Cabinet AUTEXY, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- du traité de fusion signé le 6 novembre 2025 (le « **Traité de Fusion** ») avec la société **PROXI GAZ SERVICE**, société par actions simplifiée au capital social de 8.000 €, dont le siège social est à LENTILLY (69210), 9 rue de l'Aqueduc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 431 942 283 (la société « **PROXI GAZ SERVICE** ») ;

- des certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 20 novembre 2025 ;

- de l'avis de projet de fusion publié au Bodacc en date des 22 et 23 novembre 2025 pour la Société ;

- de l'avis de projet de fusion publié au Bodacc en date des 22 et 23 novembre 2025 pour la société PROXI GAZ SERVICE ;

- des certificats non-opposition reçus par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 29 décembre 2025 ;

- du texte du projet des décisions qui seront soumises à l'Associée Unique ;

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société PROXI GAZ SERVICE par la Société ;

- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion absorption de la société PROXI GAZ SERVICE par la Société et de la dissolution sans liquidation de la société PROXI GAZ SERVICE ;

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société PROXI GAZ SERVICE par la Société

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du Traité de Fusion ;

- des comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2024,

- de l'état comptable intermédiaire de la Société au 31 août 2025,

- des comptes annuels de la société PROXI GAZ SERVICE arrêtés au 31 décembre 2024,

- de l'état comptable intermédiaire de la société PROXI GAZ SERVICE au 31 août 2025,

Approuve :

- le Traité de Fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société PROXI GAZ SERVICE fait apport à titre de fusion absorption à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à compter rétroactivement du 1er janvier 2025 ;

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes de la société PROXI GAZ SERVICE arrêtés au 31 décembre 2024, des éléments d'actif apportés d'un montant de 656.201,57 € et des éléments de passif pris en charge par la Société, d'un montant de 594.452,62 €, soit un actif net apporté égal à 61.748,95 € ;

Et décide qu'en raison de la détention par l'Associée Unique de la totalité des actions composant le capital de la Société et de la société PROXI GAZ SERVICE depuis la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société PROXI GAZ SERVICE sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion

L'Associée Unique, après avoir rappelé que :

- l'accord des différents établissements de crédit ayant consenti des prêts à la société PROXI GAZ SERVICE et plus particulièrement la renonciation par lesdits établissements de crédit au bénéfice de la déchéance du terme prévu en cas de fusion a été obtenu,

- l'associée unique de la société PROXI GAZ SERVICE a approuvé le Traité de Fusion et a décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de ladite société sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Associée Unique de la Société,

constate, par suite de l'adoption de la décision qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Traité de Fusion.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion absorption de la société PROXI GAZ SERVICE par la Société et de la dissolution sans liquidation de la société PROXI GAZ SERVICE

L'Associée Unique

constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société PROXI GAZ SERVICE par la Société et la dissolution sans liquidation de la société PROXI GAZ SERVICE sont définitivement réalisées.

L'Associée Unique

précise que :

- la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société PROXI GAZ SERVICE depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la société depuis le 1er janvier 2025 ;

- elle déclare opter pour le régime de faveur institué par l'article 210 A du Code général des impôts.

QUATRIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

L'Associée Unique

décide, comme conséquence des décisions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts dans les conditions suivantes :

ARTICLE 6 – Apports

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« 5. Aux termes d'un traité de fusion en date du 6 novembre 2025, approuvé par l'associée unique en date du 31 décembre 2025, la société PROXI GAZ SERVICE (431 942 283 RCS LYON), a fait apport, à titre de fusion, à la société ABITIBI MAINTENANCE, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif ; la valeur nette des biens transmis s'élevant à 61.748,95 € ; en raison de la détention par la société A GROUP (828 909 754 RCS LYON) de la totalité du capital des sociétés ABITIBI MAINTENANCE et PROXI GAZ SERVICE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ».

CINQUIÈME DÉCISION

Autorisation donnée au Président

L'Associée Unique

Décide de donner tous pouvoirs à Monsieur Stéphane SIFFERT, en qualité de gérant de la société A GROUP, présidente de la Société, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société PROXI GAZ SERVICE à la Société ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée Unique

Décide de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

Pour la société A GROUP
Monsieur Stéphane SIFFERT

S. Siffert